

Fondements praxéologiques d'une théorie de la concurrence bureaucratique

Praxeological Foundations of a Theory of Bureaucratic Competition

GAUDERIE Sébastien

Doctorant en droit public

Université Paris Nanterre – France

Centre de Recherches en Droit Public (C.R.D.P.)

Date de soumission : 24/09/2025

Date d'acceptation : 25/10/2025

Pour citer cet article :

GAUDERIE S. (2025) «Fondements praxéologiques d'une théorie de la concurrence bureaucratique», Revue Internationale des Sciences de Gestion « Volume 8 : Numéro 4 » pp : 1127 - 1159

Résumé:

Premier article d'une série de trois, sont ici exposés les fondements praxéologiques d'une théorie de la concurrence bureaucratique issus de l'École autrichienne d'économie et appliqués à l'analyse économique du droit. Il propose de dépasser les approches néoclassiques et des choix publics par une méthodologie fondée sur l'individualisme, le subjectivisme et l'analyse processuelle de marché. Il est relevé la spécificité de l'École autrichienne comme économie politique radicale. De même est identifiée la diversité des courants internes, avec une oscillation entre les pôles normatifs du libéralisme classique et de l'anarcho-capitalisme. En s'appuyant sur la praxéologie, c'est-à-dire la science de l'action surtout mise en avant depuis Ludwig von Mises, l'article défend l'idée fondamentale que les bureaucraties, publiques ou privées, peuvent être appréhendées à travers la dynamique concurrentielle, en tenant compte des préférences subjectives et de l'ordre spontané des interactions humaines. En articulant les concepts autrichiens de concurrence et de bureaucratie, indiquant que la bureaucratisation est un processus graduel lié à l'insuffisance de l'internalisation des informations du marché, cette approche vise à renouveler la compréhension des interactions entre droit, économie et institutions bureaucratiques.

Mots-clefs : Bureaucratie, Concurrence, Concurrence bureaucratique, École autrichienne d'économie, Intrupreneuriat, Analyse économique du droit.

Abstract:

This first article in a series of three presents the praxeological foundations of a theory of bureaucratic competition, derived from the Austrian School of Economics and applied to economic analysis of law. It proposes to move beyond neoclassical and public choice approaches through a methodology based on individualism, subjectivism, and processual market analysis. The paper highlights the specificity of the Austrian School as a form of radical political economy. It identifies the diversity of its internal currents, with a normative spectrum ranging from classical liberalism to anarcho-capitalism. Drawing on praxeology, the science of action especially developed by Ludwig von Mises, the article argues that bureaucracies—whether public or private—can be analyzed through competitive dynamics that consider subjective preferences and the spontaneous order of human interactions. By articulating Austrian concepts of competition and bureaucracy, and demonstrating that bureaucratization is a gradual process linked to the insufficient internalization of market information, this approach aims to renew our understanding of the interactions among law, economics, and bureaucratic institutions.

Keywords: Bureaucracy, Competition, Bureaucratic competition, Austrian School of Economics, Intrupreneurship, Economic analysis of law.

Introduction¹

Dans l'histoire des croisements entre droit et économie, l'École autrichienne d'économie constitue la première école de pensée à développer une analyse économique du droit (Deffains et Ferey, 2010 : 8). Postérieurement à la révolution marginale de la fin du XIX^e siècle en économie, c'est-à-dire à la réfutation d'une objectivité de la valeur (et par extension, un rejet de la théorie de la valeur-travail) au profit d'un subjectivisme des utilités (ou des préférences selon le terme préféré chez les Autrichiens), l'École autrichienne a en effet élaboré sa propre analyse économique du droit. Cette dernière prend des formes fortement distinguées des théories libérales néoclassiques majoritaires (Rizzo, 2011 ; Leeson, 2012 ; Zywicki et Boettke, 2017). Du côté des Autrichiens, la distinction la plus marquée est sans doute le refus de la quantification mathématique des choix individuels et de leurs préférences. Les nombreuses différences se réfèrent dans le domaine de l'analyse de l'action publique dominée par les néoclassiques positivistes (Breton et Wintrobe, 1982) et par l'École des choix publics (Buchanan et Tullock, 1962).

Toutefois, malgré son antériorité en la matière, l'École autrichienne d'économie est demeurée hétérodoxe et minoritaire dans le champ des sciences politiques, économiques et juridiques. Très peu sollicitée en France dans l'analyse des politiques publiques, l'École autrichienne a pourtant un intérêt de longue date pour ces dernières (Ebeling, 2016). Au sein même de la recherche contemporaine centrée sur les choix (ou les actions) « publics », les Autrichiens côtoient au moins cinq écoles de pensée d'envergure (Mueller, 1985 ; Lemke et Tarko, 2021) : l'École de Chicago (Milton Friedman, Thomas Sowell, Richard Posner ; hégémonique en analyse économique du droit par le mouvement *law and economics*), l'École de Cambridge et ses légataires (Jevons, Marshall, Keynes...), l'École de Virginie (abrégée abusivement « École des choix publics », dont James Buchanan et Gordon Tullock sont les plus illustres représentants), l'École de Bloomington (fondée par le couple Ostrom), ainsi que l'École marxiste.

¹ Je tiens à remercier le comité scientifique de la revue pour ses conseils de forme et de fond quant à l'article originel. Il s'agissait initialement de présenter un long article de recherche sur la théorie de la concurrence bureaucratique. Cette première version est à présent remaniée et scindée en trois articles qui se lisent conjointement. Cet article intitulé « Fondements praxéologiques d'une théorie de la concurrence bureaucratique » représente le premier de la série. Il est évident que toutes les erreurs et imprécisions restantes relèvent entièrement de la responsabilité de l'auteur et ne saurait nullement être attribuées aux évaluateurs.

D'un côté, la théorie autrichienne de l'action publique, débutant avec Ludwig von Mises, a progressivement été reprise, étoffée et transformée par Murray Rothbard (Rothbard, 2009 [1962]), qui a subséquemment développé une théorie radicale des choix publics de type anarcho-capitaliste (Frech, 1973 ; Rothbard, 1995 ; Powell et Stringham, 2009 ; Leeson, 2014) augmentée par Hans-Hermann Hoppe (Hoppe, 2001). De l'autre, par sa naissance conjoncturelle, l'analyse économique du droit est au croisement de l'économie, du droit et de la science politique, anticipant une extension générale de l'analyse économique aux sciences humaines (Becker, 1976) et dont l'analyse de l'action et des choix publics peut être considérée comme une sous-catégorie. Il apparaît donc intéressant de croiser théorie autrichienne de l'action publique et analyse économique du droit au sein d'un même ensemble. Engagée sur le terrain de la méthodologie et de l'épistémologie autrichiennes, l'originalité fondamentale d'une théorie de la concurrence des bureaucraties et des organisations en voie de bureaucratisation est qu'elle s'éloigne des primats dits « néoclassiques » et de l'École des choix publics. Elle le fait non seulement en substituant *homo agens* à *homo oeconomicus*, mais en retravaillant radicalement les notions de concurrence, de bureaucratie, d'équilibre ou encore d'utilité sociale.

La thèse de l'article est qu'il est possible d'identifier une « concurrence bureaucratique » et de construire subséquemment une théorie de cette dernière qui se veut transversale, valant tant pour le secteur public (ou non-marchand) que privé (ou marchand).

Par l'intermédiaire de l'analyse économique autrichienne du droit, cet article propose d'élaborer une théorie de la concurrence des bureaucraties et organisations en voie de bureaucratisation. Mais comment la construire ? Cette modélisation permet-elle d'expliquer, tant théoriquement qu'empiriquement, les interactions et rapports qu'entretiennent des organisations aussi variées sur les plans processuel, statutaire et spatial ? Cet article constitue le premier article d'une série de quatre consacrés à la question de l'analyse de la concurrence bureaucratique. Il s'intéresse plus particulièrement aux fondements praxéologiques de cette théorie.

Le premier temps est dévolu à l'étude du positionnement de cette théorie comme sous-produit d'une économie politique radicale au sein de l'analyse économique du droit selon une typologie bien définie. Le second temps déplace la réflexion sur le terrain du corpus méthodologique employé au sein de l'École autrichienne d'économie pour la situer en son sein et identifier au plus près son rattachement à des concepts hérités de l'analyse classique que Mises livre dès *Bureaucracy*, ouvrage publié en 1944.

1. Concurrence bureaucratique et économie politique radicale

Le positionnement d'une telle théorie de la concurrence bureaucratique peut et doit faire l'objet d'une « situation » au sein de l'analyse économique du droit.

La première étape consiste en la restitution de la position originale d'une « économie politique radicale ». Cette dernière rompt avec les méthodes politistes et, à l'intérieur même des méthodes économistes, se distingue de l'économie politique constitutionnelle (1.1). La deuxième étape est plus propre à la méthode autrichienne en elle-même. Elle déploie un corpus théorique fondamental, non seulement en économie mais en analyse économique du droit, le tout par l'identification de critères précis, de choix méthodologiques majeurs et d'adhésion à une méthode générale : la méthode de la praxéologie (1.2).

1.1. Positionnements et critères distinctifs en analyse économique du droit

Au-delà du panel des différences substantielles internes entre les courants de pensée évoqués plus haut (de l'École marxiste à l'École autrichienne d'économie), l'appréciation de l'analyse économique du droit requiert que l'on prenne en compte deux positionnements préalables fondamentaux. Le premier positionnement se cantonne à l'analyse des politiques publiques (*policy analysis*), quand le second positionnement confine à celui de l'économie politique (*political economy*). Comme il sera démontré tout au long de la série d'articles, l'analyse économique du droit dans sa version autrichienne se rattache très directement au second positionnement. Ce schisme initial est important à mettre en lumière car il recèle, en amont, des potentialités d'interprétation nettement différenciées dans l'appréciation d'une certaine viabilité de la qualification d'une analyse concurrentielle des bureaucraties en aval.

En quoi l'analyse économique autrichienne du droit n'est-elle pas identifiable à la première catégorie ? Outre qu'il est possible d'extrapoler et de penser lesdits positionnements de façon cloisonnée (le premier serait issu de la science politique et le second de la science économique), Lewis Kornhauser (Kornhauser, 2011) distingue les deux courants de pensée selon quatre critères introductifs : focalisation analytique, présupposé fiduciaire, évaluation structurelle et instrumentalisme collectif.

1.1.1. Les quatre critères de Kornhauser

Le premier critère est celui de la focalisation analytique. D'un côté, l'analyste politique se concentre sur une étude statique et institutionnelle des fonctions de sortie des politiques.

Autrement dit, est établi un modèle statique des institutions dont les effets objectifs des actions sur des individus « privés » seraient ainsi traçables. De l'autre, l'économiste politique se concentre plutôt sur une étude à la fois dynamique et comportementale des agents de ces institutions, à l'instar des juges, hommes politiques, fonctionnaires, etc. ; en d'autres termes, il établit une chaîne de comportements rétroactifs qui engendre, pour chaque agent et à chaque action, des effets qui se font ressentir sur les environnements « externes » auxdites institutions.

Le deuxième critère relève du présupposé fiduciaire. D'un côté, l'analyste politique attribue un présupposé fiduciaire (ou de confiance) aux agents jusqu'à preuve du contraire. Autrement dit, les agents sont réputés agir en conformité avec les attentes formelles qui sont celles de leur statut et de leur profession, par exemple : « Un juge applique les règles juridiques telles qu'elles sont énoncées ». De l'autre, l'économiste politique attribue *a contrario* un présupposé fiduciaire de défiance aux agents jusqu'à preuve du contraire. En d'autres termes, les agents ne sont pas réputés agir en conformité avec lesdites attentes formelles, mais en fonction de leurs intérêts réels : « Les fonctionnaires ont les mêmes motivations que les particuliers ».

Le troisième critère est issu de l'évaluation structurelle. D'un côté, l'analyste politique superpose son évaluation structurelle des effets institutionnels, politiques ou juridiques, sur un paradigme objectiviste welfariste. En d'autres termes, il procède à une évaluation réductionniste desdits effets à un interventionnisme au sein de la sphère marchande calculé en fonction des coûts/bénéfices ou d'un critère d'efficacité sociale à la Pareto. De l'autre, l'économiste politique superpose son évaluation structurelle de ces mêmes effets par le biais d'un paradigme subjectiviste contractualiste. Autrement dit, il procède à une évaluation des effets en fonction de la coordination consensuelle des agents, laquelle est appréciée subjectivement par ces derniers et non de façon objective supra-individuelle.

Le quatrième et dernier critère est associé à l'instrumentalisme collectif. D'un côté, l'analyste politique conceptualise l'instrumentalisme collectif des agents du point de vue de la régulation. En d'autres termes, les agents sont réputés agir en utilisant les règles juridiques comme des instruments pour atteindre des fins correspondant aux objectifs officiels de leur statut et profession (renvoyant au critère du présupposé fiduciaire) contribuant à un bien-être social (renvoyant au critère de l'évaluation structurelle). De l'autre, l'économiste politique théorise en revanche l'instrumentalisme collectif des agents du point de vue de la préférence des agents. Autrement dit, les agents sont réputés instrumentaliser des préférences et des intérêts qui sont

les leurs, lesquels contribuent à faire émerger des règles juridiques qui peuvent être comprises sur le mode de « nexus » colorés en fonction de préférences subjectives. Ils tracent ainsi les contours de tendances de fond où le législateur ne dispose jamais d'un pouvoir unilatéral de contrôle et d'utilisation de la règle juridique existante ou à créer.

Ces quatre critères distinctifs de Kornhauser, réarrangés de la manière présentée ci-dessus, peuvent être classifiés sous la forme du tableau synthétique suivant :

Figure N°1 : Les quatre critères distinctifs de Kornhauser entre les positionnements politiste et économiste en analyse économique du droit

COURANTS D'AED	<i>Focalisation analytique</i>	<i>Présupposé fiduciaire</i>	<i>Évaluation structurelle</i>	<i>Instrumentalisme collectif</i>
Positionnement politiste	Statique institutionnelle	Confiance (Idéaliste)	Objectivisme welfariste	Instrumentalisme de régulation
Positionnement économiste	Dynamique behavioriste	Défiance (Réaliste)	Subjectivisme contractualiste	Instrumentalisme de préférence

Source : Kornhauser, 2011¹

1.1.2. Positionnement économiste et positionnement politiste

Reprenant ces éléments, l'analyse économique autrichienne du droit se situe dans le champ d'un positionnement de type « économiste ». Si l'on se concentre sur l'étude des choix institutionnels publics ou politiques, plusieurs sous-classes analytiques se font jour et se trouvent distribuées au sein des positionnements politiste et économiste.

Sans être exhaustif, relèvent de positionnements politistes l'économie politique de la réglementation (*political economy of regulation*) (Mitnick, 1980) et la nouvelle économie politique de la réglementation (*new political economy of regulation*) (Benoît, 2019). Dans la première, l'objectif est « d'intégrer, d'organiser et d'étendre les analyses existantes [et] de générer des théories sur les origines, le fonctionnement et la suppression des instruments réglementaires » (Schultz, 1982 : 624). Dans la seconde, évolution de la première, c'est la transition progressive d'une conception directive du pouvoir de réglementation — « une autorité formelle étendue pour diriger le comportement d'autrui » — à une conception diffuse de ce même pouvoir qui est particulièrement soulignée. Cette transition s'appuie sur deux pôles. D'abord, une dimension comportementale de contrôle de l'accès à une forme de construction de la légitimité du pouvoir bureaucratique, soit « définir quels types de problèmes, de débats et

de programmes structurent l'activité humaine ». Ensuite, une dimension d'ingénierie conceptuelle étroitement associée à ce pouvoir : « la capacité des régulateurs d'exiger que divers acteurs privés utilisent une diversité de concepts et de mesures dans leurs activités quotidiennes » (Benoît, 2019 : 2-3).

Toujours parmi les positionnements politistes, l'économie politique du droit (*political economy of law*), branche de l'analyse économique du droit « qui applique la théorie politique positive (c'est-à-dire des modèles d'optimisation du comportement individuel appliqués à la prise de décision politique) pour étudier le développement du droit » induisant « une composante normative qui évalue les effets de la structure et des processus de gouvernance en termes d'efficacité économique, de justice distributive et de légitimité démocratique » (McCubbins et al., 2005 : 1). Enfin, il est possible de mentionner l'analyse d'impact réglementaire (*regulatory impact analysis*) ou évaluation d'impact (*impact assessment*) généralement utilisée par les pouvoirs publics, c'est-à-dire « l'évaluation *ex ante* des conséquences futures des mesures de politiques publiques [qui] représente une pratique assez courante au sein de la communauté internationale, laquelle suit des étapes spécifiques pour guider les décideurs politiques dans l'évaluation des alternatives et la sélection de l'option politique la plus appropriée » (Renda, 2011 : 10). Elle conduit cette évaluation par une liste de huit étapes clefs, de la définition du problème aux dispositions relatives au suivi et à l'évaluation des politiques concernées (Renda, 2011 : 22-23).

Parmi les positionnements économistes, la théorie des choix publics (*public choice*) est la plus sollicitée. Elle s'articule autour de la « distinction primordiale entre “l'économique” et “le politique” », ses travaux étant dédiés « à l'examen de l'impuissance de l'action publique » proposant corrélativement « à partir d'une mise à jour des défaillances de la bureaucratie ou du système politique, de lui apporter un certain nombre de “correctifs” — quand il ne s'agissait pas de prôner son “désengagement” d'un certain nombre de secteurs d'intervention traditionnels ». La théorie (ou plus justement, *les théories*) du choix public est une « sous-discipline » qui se voit elle-même divisée par la suite en plusieurs branches : École de Virginie (inaugurée par Buchanan et Tullock), École de Rochester à l'origine de la théorie politique positive (*positive political theory*) — « la tentative de construire des modèles formels de processus décisionnels collectifs » (Amadae, 1999 : 269) — employée au fondement de l'analyse d'impact réglementaire, ou encore École de Bloomington des Ostrom qui se concentre sur « l'étude des problèmes de gestion des biens publics et des biens communs » (Benoît, 2018 :

376-389). Sur des fondements radicalement différents (placés volontairement en opposition à l'orthodoxie en économie politique de l'action publique caractérisée par les théories des choix publics) a très récemment émergé le Law and Political Economy Project à l'université de Yale, entre post-libéralisme et post-marxisme. Le Law and Political Economy Project est entre autres influencé par Keynes et Thomas Piketty, voire par des auteurs très nettement anticapitalistes (Purdy et al., 2020). Fruit d'un croisement avec les études juridiques critiques (*critical legal studies*), le Law and Political Economy Project entend ainsi renverser le paradigme dominant qualifié de « synthèse du vingtième siècle » (*twentieth-century synthesis*) au nom d'un réalisme juridique et sociologique et d'un engagement normatif de chercheurs qui se voient engagés contre « les populismes d'extrême droite [et] la résurgence de l'économie politique réactionnaire » ou encore pour une « une véritable démocratie qui prend également au sérieux les questions de pouvoir économique et de la domination raciale ». Ses partisans le font en proposant une réorientation méthodologique des facteurs clefs de l'analyse économique du droit de la notion d'efficience à celle de pouvoir, de la notion de neutralité à celle d'égalité et de la notion d'antipolitique à celle de démocratie. Cette théorie, extrêmement récente, a déjà fait l'objet d'un certain nombre d'approfondissements, notamment en droit de la concurrence par l'intermédiaire d'une critique du « capitalisme numérique » au sein de l'Union européenne (Lianos, 2023).

Comme en témoigne l'interpénétration de l'École de Rochester (en économie politique) et de l'analyse d'impact réglementaire (en analyse politique), les deux courants peuvent dans les faits présenter un certain seuil de porosité. Ainsi en est-il, par exemple, du *law and economics* administratif (*administrative law and economics*) (Josselin et Marciano, 2005) et plus généralement de l'économie politique constitutionnelle.

En effet, Kornhauser (Kornhauser, 2011) distingue subséquemment, au sein du courant de l'économie politique en analyse économique du droit, économie politique constitutionnelle (*constitutional political economy*) et économie politique radicale (*radical political economy*).

L'idée est que l'économie politique constitutionnelle est plus susceptible de constituer un pont entre les positionnements économiste et politiste, car est retenue la conception de l'instrumentalisme, non pas « juridique », mais « institutionnel » : « Ce sont les institutions juridiques, plutôt que des règles juridiques spécifiques, qui favorisent les objectifs spécifiques du concepteur constitutionnel ». L'économie politique radicale en revanche rejette entièrement

l'idée de l'instrumentalisme : « Les Constitutions sont rédigées par des agents ayant des intérêts politiques et économiques qu'ils cherchent à promouvoir lorsqu'ils créent les institutions sociales, économiques et politiques fondamentales de la société. [...] Les économistes politiques radicaux rejettent donc l'idée selon laquelle la loi est *conçue* et rejettent ainsi complètement l'instrumentalisme ». Cette idée rejoint celle portée par Adam Ferguson, reprise par l'Autrichien Friedrich Hayek de façon célèbre : « *The result of human action but not of human design* » (Hayek, 1998 [1973] : 20) ou même, à l'opposé, la théorie marxiste divisée entre orthodoxes (restant par exemple attachés à la conception de la valeur-travail et au corpus marxiste « traditionnel ») et hétérodoxes qui prennent en compte des facteurs comme « des problèmes d'individualité, de race, de genre et de pluralisme » et la mutation contemporaine du capitalisme — branche à laquelle se rattache par ailleurs le Law and Political Economy Project (Clark, 1998 : 67).

En d'autres termes, ce que rejette l'économie politique constitutionnelle pour les règles juridiques, elle l'accepte au niveau constitutionnel ; à l'inverse, l'économie politique radicale demeure constante dans sa méthodologie en poussant sa logique à ses extrémités et ses conséquences les plus suspensives du postulat de la crédulité chez le chercheur.

Aussi la distinction entre une économie politique radicale et une économie politique constitutionnelle nuance-t-elle *in fine* la distribution initiale des critères en détaillant le positionnement économiste au sein de l'analyse économique du droit. Ce changement dans les points de vue (d'externe à interne à l'économie politique) permet de redistribuer les critères et de les qualifier différemment en fonction de la perspective constitutionnelle ou de la perspective radicale, ce qui pourrait être observé de la façon suivante :

Figure N° 2 : Reconstruction des critères distinctifs entre économie politique constitutionnelle et économie politique radicale hérités de la différenciation initiale entre positionnements politiste et économiste en analyse économique du droit

POSITIONNEMENT ÉCONOMISTE	<i>Focalisation analytique</i>	<i>Présupposé fiduciaire</i>	<i>Évaluation structurelle</i>	<i>Instrumentalisme collectif</i>
Économie politique constitutionnelle	Statique institutionnelle	Confiance (Idéaliste)	Subjectivisme juridique, mais objectivisme constitutionnel	Anti- instrumentalisme de régulation, mais instrumentalisme institutionnel
Économie politique radicale	Dynamique béhavioriste	Défiance (Réaliste)	Subjectivisme contractualiste	Anti- instrumentalisme

Source : Auteur

1.2. La spécificité de l'École autrichienne dans l'analyse économique du droit

Quid de l'analyse économique autrichienne du droit ? Cette dernière présente toutes les caractéristiques, au sein de l'analyse économique du droit, d'une économie politique radicale. Mais elle n'est pas unifiée pour autant : une profonde scission normative distingue les tenants d'une interprétation libérale classique et anarcho-capitaliste au sein de l'analyse économique autrichienne du droit.

1.2.1. L'analyse économique autrichienne du droit comme économie politique radicale

L'analyse économique du droit est définie de façon assez consensuelle comme « application de la théorie microéconomique à la compréhension des règles et des institutions juridiques » (Kornhauser, 2004 : 68). Or l'École autrichienne d'économie est dès le départ fondée sur une appréciation microéconomique — que ce soit par son origine marginaliste chez Carl Menger à la fin du XIX^e siècle (Horwitz, 2020, 9-21) ou par l'appréciation de Ludwig von Mises de la science économique comme branche de la praxéologie, c'est-à-dire partie de la théorie de l'action humaine, individuelle et préférentielle (Mises, 1998 [1949]). Cette liaison explique la parenté historique qui existe entre analyse économique du droit et École autrichienne, une parenté qui précède les nombreuses théories subséquentes des choix publics (Clark, 1998 : 24).

Dans les critères de Kornhauser retravaillés au sein de la distinction économie politique constitutionnelle et radicale, l'analyse économique autrichienne du droit réfère en effet à une analyse dynamique (ou processus de marché) de l'action des agents qui sont assimilables à des « entrepreneurs » (critère de la dynamique du comportement agentif). Ces entrepreneurs agissent en fonction de leurs préférences subjectives et non de préférences définies *in abstracto* dans des textes à valeur constitutionnelle ou infraconstitutionnelle (critère de la défiance réaliste). Leur environnement est celui d'un état général constant d'ignorance cognitive et d'incertitude temporelle que seul peut résoudre le recours au consentement et au contrat (critère du subjectivisme contractualiste). Cette coordination d'ensemble est complexe, spontanée et polycentrique (critère de l'anti-instrumentalisme).

Dès lors, au sein de l'analyse économique du droit déployée par l'École autrichienne d'économie, les notions de bureaucratie et de concurrence doivent être comprises comme des notions qui héritent de ces critères préalables relatifs à l'économie politique radicale et à leur conjugaison à la méthode propre à l'analyse économique autrichienne du droit. Cependant,

l'économie politique radicale autrichienne est également caractérisée par une scission idéologique profonde qui tient, *ceteris paribus*, à la ligne de fracture entre une interprétation anarcho-capitaliste ou libérale classique de la théorie (Raico, 2012 ; Huerta de Soto, 2009 : 161-178).

1.2.2. Normativité de l'analyse économique autrichienne du droit

Assurément, les deux sont-elles liées par la considération de Jefferson selon lequel « le meilleur gouvernement est celui qui gouverne le moins ». Mais la première est plus récente que la seconde, du moins en termes d'influence académique : l'interprétation anarcho-capitaliste s'appuie sur la théorie libérale classique afin de la consolider ou de la rejeter en partie et construit son propre corpus analytique quant à la théorie de l'action publique. En revanche, la lecture libérale, plus ancienne que la lecture anarcho-capitaliste, est plus à même de constituer des points de rencontre avec l'École des choix publics, comme en histoire des idées économiques (DiLorenzo et High, 1988) et en analyse néoclassique du droit (Stringham et White, 2004 : 374-392).

En effet, Mises admet bel et bien que le régime de démocratie libérale se caractérise par la possibilité d'une destitution politique pacifique des hommes en charge de l'élaboration des politiques publiques (Mises, 2002 [1927] : 42-46) et que l'État demeure « la seule institution habilitée à exercer la coercition et la contrainte et à infliger des dommages (*harm*) aux individus » (Mises, 1944 : 76). Mais il reconnaît que l'idée formelle d'un consentement aux structures politiques dans le cadre de la démocratie représentative (souveraineté du citoyen) est plus lâche que celle d'un consentement marchand en pratique déterminé de façon constante par le libre choix des agents économiques. C'est une souveraineté du consommateur que ne réfute pas James M. Buchanan, pour qui « le marché [est] l'incarnation institutionnelle des processus d'échange volontaire auxquels se livrent les individus dans leurs différentes capacités » (Buchanan, 1979 : 31). Simplement, pour Mises comme pour Buchanan, l'existence d'une bureaucratie étatique se justifie : elle « serait nécessaire pour assurer la coopération sociale et éviter une situation anarchique » (Carnis, 2007 : 107 ; Buchanan, 1979 : 32-33).

Cette justification et solution sont rejetées par les libertariens anarcho-capitalistes, dont Rothbard (Rothbard, 2006 [1973] : 18), ce qui a pour conséquence de battre en brèche l'idée d'un authentique consentement dans les structures publiques relevant de la démocratie libérale (Holcombe, 2014). Ils reviennent dès lors à l'idée du droit polycentrique (Hoppe, 2006 : 18) et

ce, dès l'acte constitutionnel lui-même (Barnett, 1998). La démocratie libérale constituerait en fait le faux-nez d'une « arme puissante pour favoriser l'acceptation par le public d'un pouvoir gouvernemental toujours plus important » (Rothbard, 2009 [1962] : 31-32) : « Une société libre [est] une société fondée sur l'action volontaire, entièrement libre de toute violence ou menace de violence » (Rothbard, 2009 [1962] : 84).

En effet, au sein des systèmes contemporains de démocratie libérale, le droit ne se trouve pas organisé selon un schéma polycentrique. Ainsi pour Mises, libéral classique, le régime démocratique se caractérise par la prééminence de la branche législative : « Dans une démocratie, la gestion bureaucratique signifie une gestion strictement conforme au droit (*law*) et au budget. Il n'appartient ni au personnel de l'administration ni aux juges de se demander ce qu'il convient de faire pour le bien-être public et comment les fonds publics doivent être dépensés. Cette tâche incombe au souverain, au peuple et à ses représentants » (Mises, 1944 : 43). Ainsi les branches législative et exécutive de l'État concentrent-elles principalement l'usage légitime des effets juridiques à l'égard des tiers (lesquels effets sont imbriqués dans les politiques publiques émanant de structures étatiques ou assimilées), les organisations bureaucratiques étant en conséquence « d'autant plus prépondérantes dans l'économie que l'interventionnisme public est répandu » (Carnis, 2007 : 106).

Les anarcho-capitalistes soutiennent que le processus de concentration du droit est de fait congruent à la réaffirmation des États dès la fin du Moyen Âge tardif. Partant, les libertariens autrichiens élaborent une étude comparative entre l'émergence d'un droit coutumier et d'un droit des structures étatiques (Nock, 1935 ; Rothbard, 2006 [1973] : 267-299 ; Casey, 2010), s'appuient sur des exemples de l'histoire du droit islandais (Friedman 1979 ; Miller 1990), irlandais (Peden, 1977) et voient dans l'émergence d'un droit du cyberspace une nouvelle forme de *lex mercatoria* (Benson, 2000).

Mais au milieu d'une société européenne de pouvoirs et de contre-pouvoirs multiples (Salter et Young, 2019), c'est, bien sûr, de façon rétrospective, le droit de l'État qui a acquis une légitimité rarement contestée par l'opinion publique contemporaine : « L'un des facteurs cruciaux qui permettent aux gouvernements de commettre les atrocités qu'ils commettent habituellement est le sentiment de légitimité de la part d'un public abasourdi. Le citoyen moyen [...] a été imprégné de l'idée — soigneusement inculquée par des siècles de propagande gouvernementale — que le gouvernement est son souverain légitime, et qu'il serait méchant (*wicked*) ou fou de

refuser d'obéir à ses diktats. C'est ce sentiment de légitimité que les intellectuels de l'État ont entretenu au fil des siècles, aidés et soutenus par tous les attributs de la légitimité : drapeaux, rituels, cérémonies, récompenses, constitutions, etc. » (Rothbard, 2006 [1973] : 294). Source de droit potentiel, l'entrepreneur « catallactique¹ » du droit au sein de cette économie politique radicale anarcho-capitaliste constituerait la clef de voûte d'un système qui briserait le quasi-monopole étatique sur la production du droit (Chartier, 2013) — c'est-à-dire *in fine* l'interdiction du choix individuel qui est toujours une incarnation des préférences subjectives des agents.

Au sein de cette économie politique radicale, il est néanmoins possible, en dépit de la distinction fondamentale entre normativités libérale classique et anarcho-capitaliste, d'isoler des tendances importantes et des éléments méthodologiques communs.

2. Vers une étude autrichienne de la concurrence bureaucratique

En reprenant la définition de l'analyse économique du droit de Lewis Kornhauser, l'analyse économique autrichienne du droit peut être définie comme « l'application de la théorie microéconomique autrichienne à la compréhension des règles juridiques et des institutions ». Cette définition suppose qu'il est permis de décrire un corpus théorique de la microéconomie autrichienne et que ce dernier peut être employé dans l'objectif de comprendre les règles juridiques et les institutions. Mais qu'en est-il dès lors que l'on s'intéresse de près à la méthodologie autrichienne en elle-même ?

2.1. Corpus théorique de la microéconomie autrichienne

Le corpus théorique de la microéconomie autrichienne s'articule autour de quatre concepts fondamentaux : rôle actif de l'entrepreneur ; structure processuelle chaordique du marché ; subjectivisme des préférences ; ignorance fondamentale des agents. Ces quatre concepts synthétisent une liste plus détaillée de dix propositions qui sont « évidentes dans les différentes contributions au *law and economics* autrichien » (Boettke et Zywicki, 2017 : 25) et que l'on peut retranscrire en français de la façon suivante :

1. Le choix est nécessairement individuel ;

¹ L'expression se retrouve chez Richard Whately au cours du XIX^e siècle désignant la « science des échanges ». Mises l'a reprise à son tour (Mises, 1998 [1949]), mais l'expression a surtout fait florès depuis sa réappropriation par Hayek (Hayek, 1998 [1973] : 107-132).

2. L'étude de l'ordre du marché porte fondamentalement sur le comportement des échanges et sur les institutions au sein desquelles lesdits échanges ont lieu ;
3. Les « faits » des sciences sociales (ou humaines) sont ce que les agents croient ou pensent ;
4. L'utilité (ou les préférences) et les coûts (ou les compromis) sont subjectifs ;
5. Le système des prix économe les informations que les agents traitent pour leur prise de décision ;
6. La propriété privée des moyens de production est une condition nécessaire au calcul économique rationnel ;
7. Le marché concurrentiel est un processus de découverte entrepreneuriale ;
8. La monnaie n'est pas neutre ;
9. La structure du capital consiste en des biens hétérogènes qui ont des usages spécialisés multiples et qui doivent être harmonisés ;
10. Les institutions sociales sont souvent le fruit de l'action (ou d'une démarche spontanée) humaine, mais pas d'une conception (ou d'un projet prédéfini) humaine.

Ces critères sont distribués tout au long de l'analyse autrichienne du marché. Ils se retrouvent dans les analyses de type sociologique que proposent les études autrichiennes (Hamowy, 2005 ; Mikl-Horle, 2008 ; Butois et McQuade, 2013 ; Langrill et Storr, 2015 ; Infantino, 2023) et au sein de l'analyse économique autrichienne du droit.

2.1.1. L'héritage de la microéconomie autrichienne au sein de l'analyse économique autrichienne du droit

Spécifiquement concernant cette dernière, Shruti Rajagopalan et Mario J. Rizzo identifient une liste de cinq thématiques qui expliquent deux niveaux processuels des comportements individuels vis-à-vis des institutions. Par rapport à ces deux niveaux, il faut comprendre que « les caractéristiques essentielles et distinctives de l'École autrichienne de *law and economics* relèvent de l'accent mis à la fois sur les processus économiques et juridiques, [c'est-à-dire] le comportement individuel au sein des institutions, ainsi que le comportement individuel conduisant à l'émergence d'institutions » (Rajagopalan et Rizzo, 2017 : 268-269). Quant aux cinq thématiques :

1. L'origine des institutions de type juridique ;
2. Les facteurs du temps et de l'ignorance ;
3. La coordination dans la société par la compatibilité des projections individuelles ;

4. L'ordre juridique ;
5. L'entrepreneuriat.

C'est dans ces cinq thématiques que sont distribués les quatre concepts fondamentaux de la méthodologie autrichienne en économie et, de façon encore plus affinée, les dix propositions de Boettke et Zywicki en analyse économique autrichienne du droit.

Il est évident qu'une théorie autrichienne de l'analyse concurrentielle des bureaucraties suit en tendance de fond la distribution de ces dix propositions dans les cinq thématiques précédemment citées. À chaque stade de la réflexion épistémologique (c'est-à-dire sur la théorie elle-même) et d'application de la théorie aux organisations concernées, il pourra être effectivement reconstitué des schémas de pensée qui s'articulent autour de plusieurs réflexions. Ainsi la naissance et de l'existence des institutions ; le partage imparfait, kaléidoscopique et multifonctionnel de connaissances dilatées sous l'effet du temps et des échanges ; ou encore les moyens que les agents mettent en œuvre pour coordonner leurs projets et procéder à des découvertes d'opportunités (ou créativité) au sein d'un certain environnement juridique.

Tous ces éléments méthodologiques (Avtonomov, 2018) reflètent et s'insèrent au cœur même de trois principes méthodologiques. Articulés, ils forment un prisme que respectent tous les Autrichiens, ce en économie comme, *stricto sensu*, en analyse économique du droit. En effet, malgré des divergences méthodologiques internes à l'École autrichienne, notamment par la distinction entre les jusnaturalistes rothbardiens (ou néo-Autrichiens) et les positivistes misésiens (ou Autrichiens) en analyse juridico-économique (Horych, 2019) ou de la distinction, non moins fondamentale, entre approche libérale classique et approche anarcho-capitaliste (Huerta de Soto, 2009).

Ces trois principes méthodologiques sont l'individualisme méthodologique (développé en « individualisme complexe » (Laurent, 1994) contre une forme d'individualisme atomistique et un holisme méthodologique) ; le subjectivisme méthodologique (poursuivant l'inspiration subjectiviste issue de la révolution marginaliste contre un type d'objectivisme, y compris quantitativiste, provenant, entre autres, de l'incorporation d'une méthodologie positiviste (Friedman, 1953) se retrouvant dans les sciences naturelles) ; l'analyse des processus de marché (contre une analyse équilibrante où s'articulent coûts et bénéfices objectivement réalisables en fonction d'une théorie de la concurrence pure et parfaite où les agents rationnels disposent d'un potentiel cognitif quasi-omniscient).

Pour résumer, la méthodologie autrichienne se caractérise par :

1. Trois principes méthodologiques : individualisme méthodologique, subjectivisme méthodologique, analyse processuelle du marché ;
2. Cinq thèmes : origine des institutions de type juridique, temps et ignorance, coordination sociale, ordre juridique et entrepreneuriat ;
3. Dix critères interprétatifs : de l'individualisation du choix à la spontanéité des institutions sociales.

Ces caractéristiques se retrouvent constamment au sein d'une analyse économique autrichienne du droit à deux niveaux : le niveau des comportements individuels qui produisent l'émergence des institutions et le niveau de ces comportements individuels au sein des institutions.

Une théorie autrichienne de l'analyse concurrentielle des bureaucraties ne peut qu'hériter des caractères d'une économie politique radicale ; des principes directeurs de la méthodologie autrichienne en économie et en analyse économique du droit ; enfin, du travail de ces thèmes en fonction de la distribution des critères évoqués *supra* au sein de deux niveaux d'analyse qui se chevauchent.

2.1.2. Pour une synthèse méthodologique sur le fondement de la praxéologie

En outre, la théorie se propose d'appliquer une synthèse méthodologique autrichienne des apports autrichiens classiques, néo-autrichiens et post-autrichiens à l'analyse de la concurrence bureaucratique. Ces distinctions signent trois approches révolutionnaires au sein de l'épistémologie de l'École autrichienne d'économie qui ne doivent que partiellement être corrélées à des évolutions temporelles (Gauderie, 2025).

Sans approfondir plus en avant cette distinction qui s'étendrait au-delà de la réflexion de cet article, il faut toutefois signaler qu'existent plusieurs courants au sein des Autrichiens.

1. Les Autrichiens « classiques » se caractérisent par leur attachement à une approche logique axiomatico-déductive (de l'axiome de l'action humaine) qui est inaugurée, au sein de l'École autrichienne d'économie, par les travaux de Carl Menger jusqu'à ceux de Ludwig von Mises (Ferrero, 2020 : 395).
2. Les « Néo-Autrichiens » se caractérisent par un schisme fondamental entre, d'un côté, une tradition rothbardienne qui conservent des acquis des Autrichiens classiques tout en les retravaillant profondément jusqu'à les transformer et, de l'autre, une tradition hayékienne

« mettant l'accent sur la "connaissance" et de la "découverte", plutôt que sur l'"action" praxéologique et le "choix" » (Rothbard, 2009 [1962] : lix) reprise par Israel Kirzner dans la lignée de Hayek².

3. Les « Post-Autrichiens » se caractérisent par une mise en avant d'une approche herméneutique, subjectiviste radicale, « pour montrer comment l'économie est affectée par des changements soudains et sans cause qui annulent toute tendance du marché vers l'équilibre [...], en soulignant la nature autonome des anticipations (*expectations*) et l'idée que "l'avenir est inconnaissable" » (Ferrero, 2020 : 394). Ludwig Lachmann, le fondateur de cette tendance, suivi par Don Lavoie, écrit ainsi que « la tâche de l'économiste ne consiste pas seulement, comme dans la théorie de l'équilibre, à examiner la cohérence logique des différents modes d'action, mais à rendre l'action humaine intelligible, à nous faire comprendre la nature de la structure logique appelée "plans", à exposer les modes de pensée successifs qui donnent naissance à des modes d'action successifs. En d'autres termes, toute véritable économie n'est pas "fonctionnelle", mais "causale-génétique" (*causal-genetic*) » (Lachmann, 1951 : 100).

La série d'articles n'entend pas prendre parti pour une théorie de type autrichienne classique, néo-autrichienne ou post-autrichienne de la concurrence bureaucratique. Il entend, au contraire, présenter un panel de propositions autrichiennes : les additionner ou bien les confronter lorsque nécessaire (notamment lorsque des divergences sont véritablement telles qu'elles privent, en l'état, de toute possibilité de réconciliation sans un parti pris clair) et les synthétiser lorsque possible.

Tous ces éléments sont intégrés, au sein de l'École, dans une méthode particulièrement identifiée dès Menger et consolidée par Ludwig von Mises : la méthode praxéologique. Bien qu'elle soit parfois atténuée, cette méthode demeure la clef de voûte de la méthodologie autrichienne du point de vue théorique.

La praxéologie est une théorie de l'action, une méthodologie distinctive de l'École autrichienne qui repose sur l'idée fondamentale que les êtres humains individuels *agissent*, c'est-à-dire sur le fait primordial que les individus s'engagent dans des actions conscientes vers des objectifs choisis (Rothbard, 1976 : 19-40). Plutôt que de mettre l'accent sur des variables calculables évaluées empiriquement, non seulement la théorie autrichienne prend-elle l'homme comme un *homo agens*, mais la théorie autrichienne tend elle-même traditionnellement à se référer au

fait que « toute argumentation fondée sur des affirmations *a priori* vraies et sur une séquence d'étapes logiques bien formulées conduit à des conclusions absolument certaines » (Arena et Festré, 2006 : 35-58). Bien que cette appréciation de la praxéologie ne soit pas universellement adoptée par les Autrichiens, loin s'en faut, cette mise en relation logique constitue le point de départ de la praxéologie, une conception de l'action humaine que Mises fait dériver d'une perspective kantienne, voire néo-kantienne ; en tout cas profondément enracinée dans une dimension rationaliste³.

Rothbard souscrit à cette méthodologie. En 1951, il en décrit le contenu essentiel comme suit : « L'axiome praxéologique fondamental est que les êtres humains agissent individuellement. [...] Cet axiome de l'action est incontestablement une vérité importante et doit constituer le fondement de la théorie sociale, [car] l'axiome de l'action doit être "universellement reconnu comme vrai" » (Rothbard, 1951 : 943). Si l'on considère que l'axiome de l'action « doit constituer le fondement de la théorie sociale » selon Rothbard, un ensemble de règles telles que celles qui s'appliquent à l'analyse des interactions concurrentielles des bureaucraties dans une analyse économique du droit devrait toujours être déduit de l'axiome de l'action. À plus forte raison si ces règles sont associées à un « ensemble de normes juridiques » (Cane, 2007 : 485) visant à adopter une certaine conduite pour analyser, prévenir, encourager ou modifier d'une manière ou d'une autre les conduites et les comportements des bureaucraties.

Murray Rothbard affirme clairement que les sciences sociales suivent le modèle déductif de l'axiome de l'action : « Dans les "sciences sociales", les axiomes fondamentaux de la praxéologie sont connus dès le départ, de sorte que des conclusions substantielles peuvent être tirées par déduction logique » (Rothbard, 1951 : 946). L'action humaine englobe à la fois l'individualisme et le subjectivisme : l'ensemble de la méthode autrichienne « consiste à déduire verbalement, par raisonnement déductif, les implications logiques de quelques axiomes fondamentaux » (Dolan, 1976 : 7). En effet, l'individualisme et le subjectivisme sont logiquement impliqués par et dans l'action humaine elle-même, puisque les êtres humains agissent en tant qu'individus et entités subjectives. Les bureaucraties sont *in fine* réductibles aux *bureaucrates*, c'est-à-dire aux décisionnaires individuels, soit « des hommes qui doivent dans tous les cas respecter un ensemble de règles inflexibles » (Mises, 1998 [1949] : 307). Si elles suivent un certain schéma logique qu'il est possible d'isoler, elles résultent bel et bien d'actions individuelles.

Selon Mises, « La praxéologie traite des actions des individus. Ce n'est qu'au cours de ses recherches que la connaissance de la coopération humaine est acquise et que l'action sociale est traitée comme un cas particulier de la catégorie plus universelle de l'action humaine en tant que telle. [...] Nous devons nous rendre compte que toutes les actions sont accomplies par des individus » (Mises, 1998 [1949] : 41-42) : c'est « l'universalisme misésien » pour qui, peu importe leur condition ou leur situation, les individus *agissent*.

L'individu est donc l'équivalent de l'atome en sciences naturelles. Il est indivisible, car c'est la plus petite unité d'action. Mais il faut toujours prendre garde au fait que les Autrichiens « ne soutiennent pas, comme l'ont affirmé certains détracteurs de l'économie, que les individus sont des “atomes” isolés les uns des autres » (Rothbard, 2009 [1962] : 3) — d'où la référence, citée plus haut, à « l'individualisme complexe ». Il est de même inévitable de considérer que les individus agissent en effet subjectivement, ce qui peut être facilement déduit du fait que les individus ne sont pas omniscients. Par conséquent, ils doivent recréer une réalité propre et agir en fonction de leurs propres croyances, connaissances et objectifs : en un mot, leur propre volonté ou leur propre subjectivité. Cet état de fait a un impact profond sur la compréhension de l'action humaine. Selon Larry Sechrest, « pour un subjectiviste, l'esprit humain est métaphysiquement actif » alors que « pour un objectiviste, l'esprit humain est épistémologiquement actif, mais métaphysiquement passif » (Sechrest, 2004 : 19-40). Ainsi des régimes d'action et d'intentionnalité très différents peuvent être affichés selon la compréhension initiale de la question de savoir si un être humain individuel agit subjectivement ou objectivement. Des régularités (telles que l'utilité marginale ou les théories de l'offre et de la demande, considérées abusivement comme des « lois » en économie) peuvent être tirées du raisonnement praxéologique logique, mais aucune constante, c'est-à-dire des effets mesurables dans des arrangements statistiques, que ce soit dans une formulation logique non bayésienne (c'est-à-dire une position binaire : 0, pour faux, ou 1, pour vrai) ou bayésienne (c'est-à-dire dans l'intervalle suivant :]0 ... 1[).

Par conséquent, une déduction praxéologique simple et directe peut être établie à partir de ces prémisses : « L'efficacité sociale devrait se concentrer sur l'idée suivante : dans quelle mesure le cadre institutionnel global favorise ou entrave la poursuite des projets individuels au niveau microéconomique par les opérateurs concernés » (Armentano, 2007 [1992] : xi). Cette approche est cohérente avec la définition d'un droit qui consisterait « à la fois à des règles de conduite et des mécanismes ou processus permettant de les appliquer [lorsque] les individus doivent être

incités à reconnaître les règles de conduite, sans quoi celles-ci perdent toute pertinence » (Benson, 1990 : 11). Il s'agit bien sûr d'informations utiles sur le système juridique dans son ensemble, car « cela dépendra en grande partie de la capacité du système juridique à définir clairement et à faire respecter strictement les droits individuels à la propriété (*individual rights to property*) » (Armentano, 2007 [1992] : xi). Aussi, de l'application de la praxéologie peut être déduite la nécessité économique d'une liaison avec le droit de propriété. Autrement dit, l'efficacité sociale repose sur la capacité du cadre institutionnel à favoriser concrètement la réalisation des projets individuels, ce qui implique un système juridique capable de définir clairement et de protéger rigoureusement les droits de propriété : ainsi est établi un lien fondamental entre droit (ou cadre institutionnel) et coordination (ou organisation sociale).

Ceci n'est qu'un exemple de démonstration praxéologique parmi d'autres. En tout état de cause, elle met en lumière le fait que la théorie scientifique autrichienne n'a pas besoin de recourir aux méthodes positivistes traditionnelles des sciences naturelles (comme la physique) et aux méthodes empiriques — au moins, et c'est important, au fondement *théorique* de ses démonstrations, dans la lignée d'Imre Lakatos et du falsificationnisme méthodologique avancé (Rizzo, 1982 ; Lakatos, 1970).

2.2. Concurrence et bureaucratie

Plus spécifiquement, analysant la concurrence et la bureaucratie, les Autrichiens ont identifié et développé des caractères fondamentaux qui doivent être employés comme s'adossant à leur méthodologie générale en économie et en analyse économique du droit. Ainsi en est-il de la méthodologie de l'analyse autrichienne de la concurrence et de la méthodologie de l'analyse autrichienne du phénomène bureaucratique.

2.2.1. La notion de concurrence

La notion de concurrence réunit sous un parapluie unique les mécanismes de rivalité et de coopération. Dans la lignée de Hayek, elle constitue un prérequis à la découverte d'informations susceptibles de satisfaire les préférences subjectives de l'agent (Kirzner, 1997a) : « La concurrence est par nature un processus dynamique dont les caractéristiques essentielles sont ignorées par les hypothèses qui sous-tendent l'analyse statique. [Il s'agit] essentiellement d'un processus de formation de l'opinion, [...] un processus qui implique une modification continue des données et dont la signification doit donc être complètement ignorée par toute théorie qui traite ces données comme constantes » (Hayek, 1948 : 94, 106). La concurrence n'est pas

simplement admise dans le secteur marchand, elle fonctionne également pour le « système juridique [qui] requiert la concurrence pour découvrir les erreurs de jugement et de décision jurisprudentielle (*rulings*), s'adapter et s'ajuster à l'évolution des circonstances, minimiser les conflits et promouvoir une spécialisation productive et une coopération sociale pacifique » (Boettke et Zywicki, 2017 : 19).

Au sein de l'École autrichienne d'économie, deux conceptions de la concurrence demeurent employées : la conception « productiviste » et la conception processuelle cognitive⁴.

La conception productiviste autrichienne est étroitement associée aux travaux de Murray Rothbard à la suite de Ludwig von Mises. Il s'agit pour lui de situer sa théorie de l'équilibrage — « il existe une “tendance” pour une économie de marché à tendre vers l'équilibre » (Cowen et Fink, 1985 : 866) — entre l'équilibre partiel de Marshall et l'équilibre général de Walras (Rothbard, 2009 [1962] : xxii). Il se distingue de l'équilibre général de Walras, considéré comme excessivement macroéconomique, par le biais de trois facteurs : un équilibrage (c'est-à-dire une dynamique) plutôt qu'un équilibre (c'est-à-dire un état) (Rothbard, 2011 : 13 : « Il n'y a jamais vraiment d'état d'équilibre en tant que tel ; il y a une tendance dans cette direction ») ; une structure temporelle hétérogène du capital et un usage de théorèmes logiques discursifs plutôt que formalisés mathématiquement (Newman, 2015 : 458). Cette conception s'inscrit dans une dimension propre à Mises et reprise par Rothbard, l'économie en rotation constante (*evenly rotating economy*), où ce n'est pas tant l'état final d'équilibre, imaginaire et à jamais inatteignable qui compte, que le mouvement du marché qui « à chaque instant se rapproche inexorablement de lui » (Block et al., 2021 : 7). Dans cette conception productiviste, l'entrepreneur « est un coordinateur qui corrige les déséquilibres du marché (fonction sociale) en rapprochant l'économie de la situation d'équilibre (qui n'est jamais atteinte) grâce à la relocalisation des facteurs de production là où les clients en ont besoin » (Ravier, 2020 : 301).

La conception processuelle cognitive autrichienne est quant à elle associée aux travaux d'Israel Kirzner à la suite de Friedrich Hayek, et poursuivie (avec des incidences nettement différenciées) par les Post-Autrichiens (dont Ludwig Lachmann et Don Lavoie). Pour Hayek, « la concurrence n'est pas un état final, mais plutôt un processus dynamique impliquant l'esprit d'entreprise et l'incertitude [où] l'entrepreneur capitaliste ne dispose pas des connaissances pertinentes, telles que la courbe de la demande, mais doit plutôt les estimer et les découvrir sur le marché » (Newman, 2015 : 468). Il spécifie en outre que « la concurrence est un processus

de formation de l'opinion : en diffusant l'opinion, elle crée cette unité et cette cohérence du système économique que nous présupposons lorsque nous le considérons comme un marché unique. Elle façonne les opinions des gens sur ce qui est le meilleur et le moins cher, [...]. Il s'agit donc d'un processus qui implique une modification continue des données et dont l'importance doit donc échapper complètement à toute théorie qui traite ces données comme constantes » (Hayek, 2016 [1948] : 371). Rothbard mettait en lumière l'incertitude et l'indisponibilité parfaite de la connaissance pour les agents ; Hayek accepte lui-même qu'il existe bien une tendance à l'équilibre (Arena, 1999 ; Casonato et Angeli, 2020 : 10 : « Une tendance à l'équilibre [...] dans la vision hayékienne n'est rien d'autre qu'une tendance à coordonner les connaissances par leur utilisation dans l'activité économique ») en rejetant la théorie de la concurrence pure et parfaite (Hayek, 2016 [1948] : 364 : « La concurrence parfaite signifie en effet l'absence de toute activité concurrentielle »). Il s'appuie en particulier sur le temps comme un facteur déterminant dans l'acquisition et la transmission des connaissances (Hayek, 2002 [1968] : 68 : « La concurrence doit être considérée comme un processus dans lequel les individus acquièrent et communiquent des connaissances »), mais Kirzner, son élève, approfondit encore la concurrence comme processus principalement cognitif. Kirzner promeut en effet une conception de la concurrence « comme processus plutôt que comme équilibre » (Park, 1998 : 347) : « [Il existe une] insatisfaction vis-à-vis de l'importance habituellement accordée à l'analyse de l'équilibre, et [une] tentative de remplacer cette importance par une compréhension plus complète du fonctionnement du marché en tant que processus. [...] Le processus de marché est intrinsèquement *concurrentiel* » (Kirzner, 1973 : 1, 11-12). De façon subséquente, Kirzner rejette l'idée d'un équilibre de marché (Kirzner, 1979 : 119 : « Le statu quo n'est rien d'autre qu'un amas bouillonnant de dysfonctionnements inexploités qui réclament à grands cris d'être corrigés ») puisque la concurrence est intrinsèquement liée au processus de marché et que cette idée d'équilibre *ontologique* intégrerait implicitement une situation où il n'y aurait plus de concurrence (Ramoglou, 2021 : 835). Or, à moins de risquer une contradiction, cela est par définition impossible dans le cadre du marché : « Cette situation d'équilibre du marché est certainement une situation dans laquelle la concurrence ne constitue plus une force active. La cessation du processus de marché, que nous avons déjà considérée comme une caractéristique de l'état d'équilibre, est la cessation du processus concurrentiel. C'est [donc bien dans] le contexte de cette notion de concurrence, [que la] concurrence est indissociable du processus de marché lui-même » (Kirzner, 1973 : 13).

Assurément, la sélection de l'une ou l'autre des conceptions de la concurrence aura une incidence sur la saisie d'une concurrence publique *et* privée des bureaucraties ou organisations en voie de bureaucratisation, qui serait reconstruite sur le fondement d'une analyse économique du droit.

En effet, parce qu'il s'agira d'appliquer la notion de concurrence de façon transversale, à la fois dans le secteur privé et dans le secteur public, il devra être fait mention de l'impact précis que recouvre l'adaptation de cette notion à ces deux sphères (marchande et politique) en matière de droit puisque la fonction entrepreneuriale est sujette au droit — compris comme droit naturel : les droits de propriété privée —, alors que la fonction coercitive l'outrepasse.

D'où, selon Leonardo Ravier, une distribution de l'action humaine entre deux pôles : le pôle fonctionnel d'entrepreneuriat et le pôle fonctionnel de coercition.

Figure N° 3 : Action humaine, fonction entrepreneuriale et fonction coercitive

Caractéristiques	Fonction entrepreneuriale	Fonction coercitive
<i>Incertitude</i>	Oui	Oui
<i>Créativité humaine</i>	Oui	Oui
<i>Coordination sociale</i>	Oui	Non
<i>Sujet au droit</i>	Oui	Non

Source : Ravier, 2020 : 308

Comment, dans ce cadre, la concurrence peut-elle légitimement s'opérer de façon transversale entre des organisations publiques et privées revêtant des caractères bureaucratiques ? Par exemple, serait-il historiquement possible d'interpréter l'interdiction du partage des contentieux publics et privés au sein des tribunaux civils en France, reprenant l'inspiration du Britannique Dicey (« En Angleterre, nous n'avons pas connaissance d'un droit administratif ; et nous ne voulons pas en connaître » : Robson, 1932 : 346), comme un mécanisme de légitimation *ex post*, artificiel, de la non-sujétion de la fonction coercitive des administrations au droit — alors même que la République française avait reconnu son caractère « inviolable et sacré », c'est-à-dire naturel, au titre de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?

Pour toutes ces raisons, et bien d'autres en suspens, la concurrence bureaucratique est en premier lieu une affaire de droit et d'institutions, et une analyse économique du droit constitue

la meilleure porte d'entrée en la matière. Ces questions feront l'objet d'approches au sein de la construction de la notion de concurrence *spécifiquement* bureaucratique.

2.2.2. La notion de bureaucratie

Qu'en est-il de la notion de bureaucratie ? L'ouvrage fondateur de la théorie autrichienne de l'action publique est un livre de Ludwig von Mises, *Bureaucracy* (Mises, 1944). Pour Mises, la bureaucratie peut être définie comme « la méthode appliquée dans la conduite des affaires administratives dont le résultat n'a aucune valeur monétaire sur le marché » (Mises, 1944 : 47), ou encore comme « mode d'allocation des ressources, l'administration des ressources reposant essentiellement sur des règles et un système de commandement et de contrôle ; ressources qui ne sont pas légitimement détenues par l'administrateur » (Carnis, 2005 : 5).

Cette définition induit une définition de la bureaucratie comme type de gestion (*management*). Mais dans cet ouvrage, Ludwig von Mises entend analyser le phénomène bureaucratique en se fondant sur une réinterprétation de l'analyse weberienne de la bureaucratie (Weber, 1952 : 196-198) en la déplaçant sur le terrain processuel. Au cœur du déploiement se retrouvent des considérations liant les droits de propriété et les fondements, fonctions et effets, des institutions publiques. Or selon Weber, la bureaucratie peut être comprise comme une « procédure d'allocation de ressources non légitimement possédées par l'administrateur, qui procède par l'intermédiaire d'un système de règles régi par des relations de commandement » (Carnis, 2007 : 102). Aussi une entreprise privée peut-elle recouvrer une conduite des affaires de type bureaucratique dès lors que « les propriétaires légaux, les actionnaires, n'ont pas leur mot à dire dans la gestion [et] cette tâche est confiée à des administrateurs professionnels » (Mises, 1944 : 11). La gestion bureaucratique n'est pas *stricto sensu* restreinte à la sphère de l'activité publique : elle peut s'étendre même dans le cadre d'une société capitaliste fondée sur la propriété privée des moyens de production (Mises, 1944 : 10).

En fait, plutôt que de parler de *bureaucratie*, il faudrait par conséquent plus exactement traiter de *processus de bureaucratie* ou, pour l'exprimer simplement, de *bureaucratisation*. Pour Weber, la bureaucratie est un « ensemble de caractéristiques intrinsèques telles que la hiérarchie de l'autorité, la division du travail, la présence de règles, la spécification de procédures, l'impersonnalité (toutes les personnes étant traitées de la même manière sans tenir compte des préférences individuelles) et la compétence technique » (Vernon, 1993 : 2). En effet, la notion de « bureaucratisation » implique qu'il s'agit d'un processus, ce qui correspond à l'idée

autrichienne du marché comme processus (Lachmann, 1986 ; Kirzner, 1992). Entre des organisations de type bureaucratique, de type non bureaucratique et en voie de bureaucratisation, il n'y a donc pas une différence de nature mais de degré : les organisations peuvent être plus ou moins bureaucratiques, leur statut n'étant jamais déterminé, jamais équilibré de façon définitive.

Mais parce que le processus d'acquisition des caractères de la bureaucratie renvoie, notamment, à l'orchestration des fonctions impératives et distributives du droit en vue d'exercer un contrôle restreint sur les droits de propriété d'un point de vue structurel et individuel, les organisations qui évoluent dans le périmètre de la fonction de sortie (*output*) des systèmes politiques sont les plus à même d'être sujettes à ce processus. Cette fonction de sortie est définie comme la conjonction des « politiques » (*policies*) d'un côté et de la « politique publique » (*public policy*) de l'autre : « Les politiques sont des déclarations de gouvernement sur ce que ce dernier a l'intention de faire ou de ne pas faire, y compris les lois, règlements, décisions ou ordonnances. La politique publique, en revanche, est un terme plus spécifique qui désigne une longue série d'actions menées pour résoudre des problèmes sociétaux. Ainsi les politiques (publiques) peuvent être considérées comme le principal résultat des systèmes politiques » (Knill et Tosun, 2011 : 374). Parce que la fonction coercitive est intrinsèquement concernée par l'idée d'une improductivité marchande, il semble ainsi naturel de retrouver le plus souvent les organisations de type bureaucratique au sein de cette sphère des politiques publiques, même si cette situation n'est pas exclusive. Ainsi Rothbard parvient-il à proposer une étude systématique de l'évolution morphologique de la fonction publique dans l'histoire politique américaine (Rothbard, 1995).

Toutefois, là où l'analyse autrichienne s'écarte significativement des positionnements wébérien et à la Buchanan, c'est d'un point de vue méthodologique : à l'instar de la concurrence, les Autrichiens développent leur propre conception de la bureaucratie. De fait, contre l'interprétation holiste idéale de la bureaucratie que développe Max Weber et l'interprétation atomistique efficiente que développent les tenants de l'École des choix publics (Lane, 1987 : 2), les Autrichiens adaptent leur propre corpus descriptif et normatif à la compréhension du phénomène bureaucratique qui ne peut ni reposer sur un holisme méthodologique, ni sur une pure maximisation de la notion d'utilité intéressée. Ils dépassent ainsi nécessairement « ces deux traditions de recherche, [qui] constituent la tâche principale à laquelle est confrontée toute étude de la bureaucratie » (Lane, 1987 : 2). C'est le sens de la critique de Huerta de Soto : « Bien que nous considérions les contributions de la théorie des choix publics comme très

importantes pour l'analyse du fonctionnement des bureaucraties et des instances politiques chargées d'appliquer la coercition institutionnelle, nous convenons [que] l'analyse de cette école a jusqu'à présent été sérieusement affaiblie par sa dépendance excessive à l'égard de la méthodologie de l'économie néoclassique » (Huerta de Soto, 2010a : 83).

À cet égard, une description restrictive de la bureaucratie comme degré d'acquisition de caractères précis retrouve l'inspiration originelle de Ludwig von Mises — parfois considéré comme l'initiateur originel de la théorie des droits de propriété avant Alchian (Phelps, 2013 : 123) et de la théorie des choix publics avant Buchanan et Tullock (Huerta de Soto, 2009 : 251) — en ce qu'il souligne qu'une organisation de type bureaucratique se distingue par le biais de trois caractéristiques (Mises, 1944 : 3, 54, 41 ; Carnis, 2007 : 103) :

Figure N° 4 : Les trois caractéristiques d'une organisation de type bureaucratique

Caractéristique structurale	Caractéristique organisationnelle	Caractéristique fonctionnelle
Violation des droits de propriété	Dépendance hiérarchique et centralisatrice	Usage du pouvoir réglementaire dans l'allocation systématique de ressources

Source : Auteur

Ainsi une compréhension processuelle de la bureaucratie déduirait-elle l'émergence du type bureaucratique au sein d'une organisation par le degré d'incapacité de cette dernière à internaliser des informations issues du marché — informations essentiellement contenues dans les prix et nécessaires au processus cognitif de créativité des entrepreneurs. En d'autres termes, plus les organisations sont incapables d'internaliser ce type d'informations issues de la coordination volontaire et permanente des agents et nécessaire à l'entretien rétroactif de cette dernière, plus elles ont tendance à se bureaucratiser, c'est-à-dire à intérioriser les trois critères précédents au sein de fonctions internes (Vernon, 1993 : 103). La compréhension processuelle de l'acquisition graduelle des caractères de la bureaucratie vaut tant pour les organisations évoluant dans le secteur marchand (la bureaucratisation serait ici acquise *a posteriori*, consécutive à un échec préalable) que non-marchand (la bureaucratisation serait alors soit acquise *a posteriori* dans le cadre d'une « nationalisation », par exemple, ou *a priori*, si créée *ex nihilo* par l'État).

Conclusion

Organisation qui peut être définie comme ayant développé des fonctions internes de coordination de la violation des droits de propriété, de dépendances hiérarchiques et centralisatrices et de l'usage du pouvoir réglementaire dans l'allocation systématique de ressources du fait de la non-internalisation (soit *a priori*, soit *a posteriori*) des informations-prix sur le processus de marché, une bureaucratie peut être publique ou privée. En ce qu'elle approche la bureaucratie comme un processus de compensation de la carence informationnelle entraînée par une absence d'internalisation des prix comme informations dans la créativité des agents, l'analyse économique autrichienne du droit, une économie politique radicale, s'avère marquer une certaine originalité parmi les interprétations courantes du phénomène. En effet, même si les prix sont par nature déficients comme unités de système de coordination, ils constituent une ressource de premier plan dans la constitution des préférences anticipatrices des agents. Dès lors, la compensation s'exprime principalement par un accent mis sur le biais institutionnel (O'Driscoll et Rizzo, 2015 : 243). Cette définition de la bureaucratie rejoint en ces termes une définition dérivée de la *rationalité* du mode d'organisation plutôt que sur une explication primaire qui serait liée à des propriétés d'*efficacité* (Meyer, 1987), ce qui correspond nettement à l'analyse autrichienne. Les articles suivants détailleront la notion d'entrepreneur d'intrusion (ou intrupreneur), une typologie de la concurrence bureaucratique et le rôle de la culture bureaucratique dans les dynamiques de légitimation institutionnelle.

Références

- Amadae, S. M., & Bueno de Mesquita, B. (1999). The Rochester School: The Origins of Positive Political Theory. *Annual Review of Political Science*, 2(1), 269-295.
- Avtomonov, V. (2018). Austrian Economics and its Reception in Different Countries. *Russian Journal of Economics*, 4(1), 1-7.
- Arena, R. (1999). Hayek et l'équilibre économique : une autre interprétation. *Revue d'économie politique*, 109(6), 847-859.
- Arena, R., & Festré, A. (2006). *Knowledge, Beliefs and Economics*. Cheltenham: Edward Elgar Publishing.
- Armentano, D. T. (1992/2007). Foreword: Property Rights, Efficiency, and Social Welfare. In Cordato, R. (1992/2007). *Efficiency and Externalities in an Open-Ended Universe: A Modern Austrian Perspective* (pp. ix-xviii). Auburn: Ludwig von Mises Institute.
- Barnett, R. E. (1998). *The Structure of Liberty: Justice and the Rule of Law*. Oxford: Clarendon Press.
- Becker, G. (1976). *The Economic Approach to Human Behavior*. Chicago: The University of Chicago Press.
- Benoît, C. (2018). Public Choice. In Hay, C., & Smith, A. (Eds.), *Dictionnaire d'économie politique : Capitalisme, institutions, pouvoir* (pp. 376-389). Paris: Presses de Sciences Po.
- Benoît, C. (2019). *The New Political Economy of Regulation: Working Paper*. Paris: CNRS/Sciences Po, 1-33.
- Benson, B. (2000). Jurisdictional Choice in International Trade: Implications for Lex Cybernatoria. *Journal des économistes et des études humaines*, 10(1), 1-32.
- Block, W., Gordon, D., & Tang, Y. (2021). Entrepreneurship and Equilibrium. *Mises Journal*, 9(1), 1-18.
- Boettke, P. J., & Zywicki, T. J. (2017). Law and Economics: The Contributions of the Austrian School of Economics. In Boettke, P. J., & Zywicki, T. J. (Eds.), *Research Handbook on Austrian Law and Economics* (pp. 3-26). Cheltenham: Edward Elgar.
- Breton, A., & Wintrobe, R. (1982). *The Logic of Bureaucratic Conduct, An Economic Analysis of Competition, Exchange, and Efficiency in Private and Public Organization*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Buchanan, J. M., & Tullock, G. (1962). *The Calculus of Consent: Logical Foundations of Constitutional Democracy*. Ann Arbor: University of Michigan Press.
- Buchanan, J. M. (1979). *What Should Economists Do?*. Indianapolis: Liberty Press.
- Butos, W. N., & McQuade, T. J. (2023). *Hayekian Systems: Research into the Structure of Social Interaction*. London: Routledge.
- Cane, P. (2007). The General/Special Distinction in Criminal Law, Tort Law and Legal Theory. *Law and Philosophy*, 26(5), 465-500.
- Carnis, L. (2005). *An Economic Theory of Bureaucracy: Mainstream Approach versus Austrian Developments*. 2nd Mises Seminar. Auburn: Ludwig von Mises Institute.
- Carnis, L. (2007). La théorie autrichienne de la bureaucratie de Mises. *Procesos de Mercado: Revista Europea de Economia Politica*, 4(2), 95-137.
- Casonato, L., & Angeli, E. (2020). *The Austrian Theory of Entrepreneurship: Originality and Professional Engagement by Israel Kirzner*. History of Economic Society Conference Paper, 1-22.
- Casey, G. (2010). Reflections on Legal Polycentrism. *Journal of Libertarian Studies*, 22(1), 22-34.
- Chartier, G. E. P. (2013). *Anarchy and Legal Order: Law and Politics for a Stateless Society*. New York: Cambridge University Press.

- Clark, B. (1998). *Political Economy: A Comparative Approach*. London and Westport: Praeger.
- Cowen, T., & Fink, R. (1985). Inconsistent Equilibrium Constructs: The Evenly Rotating Economy of Mises and Rothbard. *American Economic Review*, 75(4), 866-869.
- Deffains, B., & Ferey, S. (2010). *Analyse économique du droit et théorie du droit : perspectives méthodologiques*. Nancy: GIP Mission de recherche Droit et justice, Université de Nancy.
- DiLorenzo, T. J., & High, J. C. (1988). Antitrust and Competition, Historically Compared. *Economic Inquiry*, 26(3), 423-435.
- Dolan, E. G. (1976). Austrian Economics as Extraordinary Science. In Moss, L. S. (Ed.), *The Foundations of Modern Austrian Economics: Studies in Economic Theory* (pp. 3-18). Kansas City: Sheed & Ward.
- Ebeling, Richard. (2016). *Austrian Economics and Public Policy: Restoring Freedom and Prosperity*. Fairfax: The Future of Freedom Foundation.
- Ferrero, B. (2020). The Fatal Deceit of Public Policy: Can Austrian and Public Choice Economics Complement Each Other?. *Procesos de Mercado: Revista Europea de Economía Política*, 17(1), 327-350.
- Frech, H. (1973). The Public Choice Theory of Murray N. Rothbard, a Modern Anarchist. *Public Choice*, 14(1), 143-154.
- Friedman, D. (1979). Private Creation and Enforcement of Law: A Historical Case. *The Journal of Legal Studies*, 8(2), 399-415.
- Friedman, M. (1953). The Methodology of Positive Economics. In Friedman, M. (Ed.), *Essays in Positive Economics* (pp. 2-43). Chicago: University of Chicago Press.
- Gauderie, S. (2025). La renaissance de l'École autrichienne d'économie ? Une étude systématique du contenu du congrès de South Royalton de 1974 et de son influence sur l'économie autrichienne. *Revue française d'économie et de gestion*, 6(6), 252-288.
- Hamowy, R. (2005). *The Political Sociology of Freedom: Adam Ferguson and F.A. Hayek*. Cheltenham: Edward Elgar.
- Hayek, F. A. (1948). *Individualism and Economic Order*. London: Routledge and Kegan Paul.
- Hayek, F. A. (1968/2002). Competition as a Discovery Procedure. *Quarterly Journal of Austrian Economics*, 5(3), 9-23.
- Hayek, F. A. (1973/1998). *Law, Legislation and Liberty*. London: Routledge.
- Holcombe, R. G. (2014). Consenting to Collective Action: The Classical Liberal Constitutional Calculus of James M. Buchanan. *The Independent Review*, 18(3), 359-372.
- Hoppe, H.-H. (2001). *Democracy, The God That Failed: The Economics and Politics of Monarchy, Democracy, and Natural Order*. New Brunswick: Transaction Publishers.
- Hoppe, H.-H. (2006). *The Economics and Ethics of Private Property: Studies in Political Economy and Philosophy*. Auburn: Ludwig von Mises Institute.
- Horwitz, S. (2020). *Austrian Economics: An Introduction*. Washington: Cato Institute.
- Horych, J. (2019). The Legal Problem of the Austrian School's L&E and its Possible Solution in the Methodological Trialism of Karel Engliš. *The Lawyer Quarterly*, 9(2), 108-123.
- Huerta de Soto, J. (2009). Classical Liberalism versus Anarcho-Capitalism. In Hülsmann, J. G., & Kinsella, S. (Eds.), *Property, Freedom, and Society: Essays in Honor of Hans-Hermann Hoppe* (pp. 161-178). Auburn: Ludwig von Mises Institute.
- Huerta de Soto, J. (2010a). *Socialism, Economic Calculation and Entrepreneurship*. London: Institute of Affairs.
- Infantino, L. (2023). *Unintended Consequences and the Social Sciences: An Intellectual History*. Cheltenham: Edward Elgar.
- Josselin, J.-M., & Marciano, A. (2005). Administrative Law and Economics. In Backhaus, J. G. (Ed.), *The Elgar Companion to Law and Economics* (pp. 239-245). Cheltenham: Edward Elgar.

- Kirzner, I. M. (1973). *Competition and Entrepreneurship*. Chicago: University of Chicago Press.
- Kirzner, I. M. (1979). *Perception, Opportunity, and Profit: Studies in the Theory of Entrepreneurship*. Chicago: University of Chicago Press.
- Kirzner, I. M. (1992). *The Meaning of Market Process: Essays in the Development of Modern Austrian Economics*. London: Routledge.
- Kirzner, I. M. (1997a). Entrepreneurial Discovery and the Competitive Market Process: An Austrian Approach. *Journal of Economic Literature*, 35(1), 60-85.
- Knill, C. T., & Tosun, J. (2011). Policy-Making. In Caramani, D. (Ed.), *Comparative Politics* (pp. 495-519). Oxford: Oxford University Press.
- Kornhauser, L. (2004). Economic Rationality in the Analysis of Legal Rules and Institutions. In Golding, M., & Edmundson, W. (Eds.), *Blackwell Guide to Philosophy of Law and Legal Theory* (pp. 67-79). Oxford: Blackwell Publishing.
- Kornhauser, L. (2011). The Economic Analysis of Law. *Stanford Encyclopedia of Philosophy*, Spring, 1-10. Stanford: Stanford University.
- Lachmann, L. M. (1951). The Science of Human Action. *Economica*, 18(72), 412-427.
- Lachmann, L. M. (1986). *The Market as an Economic Process*. New York: Basil Blackwell.
- Lakatos, I. (1970). Falsification and Methodology of Scientific Research Programmes. In Lakatos, I., & Musgrave, A. (Eds.), *Criticism and the Growth of Knowledge* (pp. 91-196). Cambridge: Cambridge University Press.
- Lane, J.-E. (1987). *Bureaucracy and Public Choice*. Beverly Hills: SAGE.
- Langrill, R. N., & Storr, V. H. (2015). Contemporary Austrian Economics and the New Economic Sociology. In Coyne, C., & Boettke, P. J. (Eds.), *The Oxford Handbook of Austrian Economics* (pp. 547-562). Oxford: Oxford University Press.
- Laurent, A. (1994). *L'Individualisme méthodologique*. Paris: Presses universitaires de France.
- Leeson, P. T. (2012). An Austrian Approach to Law and Economics, with Special Reference to Superstition. *Review of Austrian Economics*, 25(3), 1-28.
- Leeson, P. T. (2014). *Anarchy Unbound: Why Self-Governance Works Better Than You Think*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Lemke, J., & Tarko, V. (2021). *Elinor Ostrom and the Bloomington School: Building a New Approach to Policy and the Social Sciences*. Montreal: McGill-Queen's University Press.
- Lianos, I. (2023). Value Extraction and Institutions in Digital Capitalism: Towards a Law and Political Economy Synthesis for Competition Law. *European Law Open*, 1(4), 852-890.
- McCubbins, M., Noll, R., & Weingast, B. (2005). *The Political Economy of Law: Decision-Making by Judicial, Legislative, Executive and Administrative Agencies*. Stanford Institute for Economic Policy Research, SIEPR Discussion Paper No. 04-35, 1-164. Stanford: Stanford University.
- Meyer, M. W. (1987). The Growth of Public and Private Bureaucracies. *Theory and Society*, 16(2), 215-235.
- Mikl-Horke, G. (2008). Austrian Economics and Economic Sociology: Past Relations and Future Possibilities for a socio-economic perspective. *Socio-Economic Review*, 6(2), 201-226.
- Miller, W. I. (1990). *Bloodtaking and Peacemaking: Feud, Law, and Society in Saga Iceland*. Chicago: University of Chicago Press.
- Mitnick, B. M. (1980). *The Political Economy of Regulation: Creating, Designing and Removing Regulatory Forms*. New York: Columbia University Press.
- Von Mises, L. (1927/2002). *Liberalism in the Classical Tradition*. Irvington-on-Hudson: The Foundation for Economic Education.
- Von Mises, L. (1944). *Bureaucracy*. New Haven: Yale University Press.

- Von Mises, L. (1949/1998). *Human Action: A Treatise on Economics*. The Scholar's Edition. Auburn: Ludwig von Mises Institute.
- Mueller, D. C. (1985). The 'Virginia School' and Public Choice. In Mueller, D. C. (Ed.), *Lectures on Virginia Political Economy* (pp. 1-9). Fairfax: The Center for Study of Public Choice.
- Newman, P. (2015). From Marshallian Partial Equilibrium to Austrian General Equilibrium: The Evolution of Rothbard's Production Theory. *Quarterly Journal of Austrian Economics*, 18(4), 456-486.
- Nock, A. J. (1935). *Our Enemy, the State*. New York: William Morrow & Company.
- O'Driscoll, G. P., & Rizzo, M. J. (2015). *Austrian Economics Re-Examined. The Economics of Time and Ignorance*. New York: Routledge.
- Park, D. (1998). The Meaning of Competition: A Graphical Exposition. *The Journal of Economic Education*, 29(4), 347-357.
- Peden, J. R. (1977). Property Rights in Celtic Irish Law. *Journal of Libertarian Studies*, 1(2), 81-95.
- Phelps, E. (2013). *Mass Flourishing: How Grassroots Innovation Created Jobs, Challenge, and Change*. Princeton: Princeton University Press.
- Powell, B., & Stringham, E. P. (2009). Public Choice and the Economic Analysis of Anarchy: A Survey. *Public Choice*, 140(3-4), 503-538.
- Purdy, J. S., Grewal, D. S., Kapczynski, A., & Rahman, K. S. (2020). Building a Law-and-Political-Economy Framework: Beyond the Twentieth-Century Synthesis. *Yale Law Journal*, 129(1), 1784-1835.
- Raico, R. (2012). *Classical Liberalism and the Austrian School*. Auburn: Ludwig von Mises Institute.
- Rajagopalan, S., & Rizzo, M. J. (2017). Austrian Perspectives in Law and Economics. In Parisi, F. (Ed.), *The Oxford Handbook of Law and Economics: Volume 1: Methodology and Concepts* (pp. 268-287). Oxford: Oxford University Press.
- Ramoglou, S. (2021). Why do Disequilibria Exist? An Ontological Study of Kirznerian Economics. *Cambridge Journal of Economics*, 45(4), 833-856.
- Ravier, L. (2020). A Redefinition of the Entrepreneurial Function Concept. *Procesos de Mercado: Revista Europea de Economia Politica*, 17(1), 295-311.
- Renda, A. (2011). *Law and Economics in the RIA World* (Doctoral Thesis). Rotterdam: Universit  Erasmus de Rotterdam.
- Rizzo, M. J. (1982). Mises and Lakatos: A Reformulation of Austrian Methodology. In Kirzner, I. M. (Ed.), *Method, Process, and Austrian Economics. Essays in Honor of Ludwig von Mises* (pp. 53-74). Lexington: D.C. Heath and Company.
- Rizzo, M. J. (2011). *Austrian Law and Economics*. Cheltenham: Edward Elgar Publishing.
- Robson, W. A. (1932). The Report of the Committee on Ministers' Powers. *Political Quarterly*, 3(3), 1142-1147.
- Rothbard, M. (1962/2009). *Man, Economy, and State with Power and Market*. Auburn: Ludwig von Mises Institute.
- Rothbard, M. (1976). *Praxeology: The Methodology of Austrian Economics*. In Moss, L. S. (Ed.), *The Foundations of Modern Austrian Economics: Studies in Economic Theory* (pp. 19-39). Kansas City: Sheed & Ward.
- Rothbard, M. (1973/2006). *For a New Liberty: The Libertarian Manifesto*. London: Macmillan Publishers.
- Rothbard, M. (1995). Bureaucracy and the Civil Service in the United States. *Journal of Libertarian Studies*, 11(2), 3-75.
- Rothbard, M. (2011). *Economic Controversies*. Auburn: Ludwig von Mises Institute.

- Salter, A. W., & Young, A. T. (2019). Polycentric Sovereignty: The Medieval Constitution, Governance Quality, and the Wealth of Nations. *Social Science Quarterly*, 100(9), 1241-1253.
- Schultz, R. (1982). Reviewed Works: The Political Economy of Regulation: Creating, Designing and Removing Regulatory Forms Barry M. Mitnick.... *Canadian Journal of Political Science*, 15(3), 638-652.
- Sechrest, L. J. (2004). Praxeology, Economics, and Law: Issues and Implications. *Quarterly Journal of Austrian Economics*, 7(4), 19-40.
- Stringham, E. P., & White, M. D. (2004). Economic Analysis of Tort Law: Austrian and Kantian Perspectives. In Oppenheimer, M., & Mercuro, N. (Eds.), *Law and Economics: Alternative Economic Approaches to Legal and Regulatory Issues* (pp. 374-392). New York: M.E. Sharpe.
- Vernon, R. G. (1993). Understanding the Nature of Bureaucracy: An Integration of the Organizational and Public Choice Approaches (Master's thesis). Dayton: Air Force Institute of Technology.
- Weber, M. (1952). *From Max Weber: Essays in Sociology*. London: Routledge.
- Zywicki, T. J., & Boettke, P. J. (2017). *Research Handbook on Austrian Law and Economics*. Cheltenham: Edward Elgar Publishing.

Notes de fin

¹ Kornhauser, dans la version de 2022, ajoute un troisième courant de pensée, celui de la « *doctrinal analysis* » qui se concentre spécifiquement « *on the content of the legal doctrine developed by courts in adjudication* ». Mais dans la présentation relative à l'analyse des bureaucraties et de leur comportement concurrentiel, il ne semble pas pertinent de rajouter cette troisième catégorisation qui se superpose aux deux autres et semble être redondante par rapport aux deux autres courants (puisque les politistes comme les économistes peuvent bien évidemment s'étendre sur les contenus normatifs jurisprudentiels du moment qu'ils sont (et ne le sont-ils pas toujours ?) révélateurs de comportements particuliers), et ce à la fois dans leur étude descriptive et *ex post*, dans leur reconstruction normative.

² Il est également possible de caractériser la tradition rothbardienne comme des Néo-Autrichiens logico-éthiques et la tradition hayékienne comme des Néo-Autrichiens cognitivo-évolutionnistes.

³ Ce point est très important à comprendre dans la méthodologie autrichienne, car il découle à l'origine de l'affirmation kantienne selon laquelle les propositions synthétiques *a priori* peuvent exister. Hoppe explique brièvement, mais très clairement, l'idée selon laquelle « la marque caractéristique de la philosophie kantienne tient à l'affirmation que des propositions synthétiques *a priori* vraies existent — et c'est parce que Mises souscrit à cette thèse qu'on peut le qualifier de kantien » (Hoppe, 2007 [1995] : 17-18).

⁴ Plus généralement, la controverse autrichienne autour de ces deux conceptions des concurrences tournent autour de la différence entre les théories de l'entrepreneuriat que défendent Rothbard et Kirzner. Alors que pour Rothbard l'entrepreneur est toujours un capitaliste, pour Kirzner il peut être « pur » : la vision fonctionnaliste-productiviste de Rothbard s'oppose en cela à la vision ontologique-archétypale de Kirzner. Cette distinction est énumérée dans l'examen du choix de la théorie de l'entrepreneuriat dans la construction d'une théorie autrichienne de la concurrence bureaucratique.